

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
51 À 57 AVENUE DES ROSSIGNOLS
REMISE À NIVEAU DES BOUCHES À CLÉS**

DST-CD/MB/SF
n° ST2024-ARR.036
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L. 2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.417.10 du Code de la route,

Vu la demande formulée par l'entreprise **TPSM**, en date du 01 février 2024,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,

Considérant que la ville de Montfermeil autorise l'ouverture des fouilles sur chaussée, demandée par l'entreprise susnommée, dans le cadre de remise à niveau des bouche à clés, aux droits des n° 51-53-55-57, avenue des Rossignols,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation, aux droits des n° 51-53-55-57, avenue des Rossignols, pour lesdits travaux effectués par l'entreprise :

TPSM – Z.A. du Château d'Eau - 70, avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY-CRAMAYEL

Pour le compte de :

SEDIF - 14, rue Saint Benoit – 75006 PARIS

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À partir du lundi 19 février 2024 jusqu'au vendredi 08 mars 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux véhicules de l'entreprise, aux droits des n° 51-53-55-57, avenue des Rossignols, des deux côtés de la voie.

ARTICLE 2

A partir du lundi 19 février 2024 jusqu'au vendredi 08 mars 2024 inclus, la circulation sera restreinte en demi-chaussée et protégée par une signalisation réglementaire.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure au droit des travaux.

ARTICLE 3

À partir du lundi 19 février 2024 jusqu'au vendredi 08 mars 2024 inclus, le cheminement piéton, protégé par une signalisation réglementaire, sera dévié côté opposé aux travaux.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire nécessaire sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher le présent arrêté, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux réalisés. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au SIETREM, à la RATP, à TRANSDEV, aux entreprises, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 02 février 2024.

POUR AMPLIATION

Pour le Maire,

Par délégation,

L'Adjoint au Maire,

Mohamed DAHMOUNI



CERTIFIE EXÉCUTOIRE

Publié - Notifié le 08 FEV. 2024

Montfermeil, le 08 FEV. 2024

Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.